

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux-mil-vingt-quatre, le 23 septembre à 19h00
le Conseil Municipal de la Commune de CREMIEU
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de madame
Isabelle FLORES, maire,

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Date de convocation du Conseil Municipal : le 18 septembre 2024

PRÉSENTS : Mme FLORES, Mme ABELIN GENEVOIS, M. BALEH, M. BALEH, Mme
BERCHOUX, M. BOIS, Mme DECHERF, Mme DESMURS-COLLOMB, Mme
DUTHEIL, Mme FAVRE, M. FRANCOIS, M. GENEVOIS, M. GEOFFRAY, M.
GRECIET, Mme HERNANDEZ, Mme JEANSONNE CASTANEDA, Mme MULARD,
M. RIOU, M. ROCHE, M. SNYERS,

EXCUSES AVEC POUVOIRS : M. CASTOR à Mme HERNANDEZ, M. MOYNE-BRESSAND à
Mme DESMURS-COLLOMB,

EXCUSEE : Mme VINCON

Mme ABELIN GENEVOIS a été élue secrétaire.

D2024_067

ADMISSION EN NON-VALEUR ET CREANCES ETEINTES

Madame Gaelle MULARD, adjointe en charges des Finances explique que le comptable public a
adressé une demande de créances irrécouvrables. En effet, le comptable public assignataire n'a
pu recouvrer des titres ou produits sur le budget communal.

Il existe deux types de créances irrécouvrables :

- 1) Les « **créances à admettre en non-valeur** » à la demande du comptable public sont des
créances pour lesquelles l'irrécouvrabilité peut trouver son origine dans la situation du
débitéur (insolvabilité, disparition...), dans l'attitude de l'ordonnateur (refus d'autoriser les
poursuites) ou dans l'échec du recouvrement amiable (créance inférieure aux seuils des
poursuites définis au plan local). Ces créances sont soumises à l'approbation des élus qui
peuvent exclure une ou plusieurs dettes de la liste soit en raison de poursuites estimées
insuffisantes soit en raison de connaissances de nouvelles informations. Le conseil
municipal doit alors motiver sa décision et la communiquer au comptable.
- 2) Les « **créances éteintes** » sont des créances dont la décision d'irrécouvrabilité émane
d'un jugement de commerce, du tribunal de grande instance ou dans le cadre d'une
procédure personnelle de surendettement. Ces créances éteintes s'imposent donc aux élus
et la délibération ne peut qu'entériner la décision des juges.

La décision en non-valeur n'annule pas la dette. Il s'agit d'une simple mesure d'apurement
administratif de la comptabilité tenue de la trésorerie. L'admission en non-valeur ne fait pas
obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur revient à une meilleure
fortune.



A titre indicatif, ces recettes concernent :

Créances à admettre en non-valeur

Exercice	N°titre	Montant	Article comptable	Motif de la présentation
2023	269	88,20	7032 – Occupation domaine public	Inférieure aux seuils des poursuites
TOTAL		88,20		

Créances éteintes

Exercice	N°titre	Montant	Article comptable	Motif de la présentation
TOTAL				

Madame Gaëlle MULARD propose d'admettre en non-valeur et en créances éteintes pour les montants suivants :

Compte	Montant
6541 – Créances admises en non-valeur	88,20
6542 – Créances éteintes	

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'admettre en non-valeur et en créances éteintes pour les montants suivants :

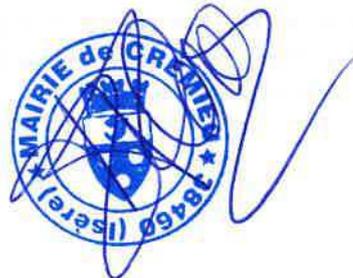
Compte	Montant
6541 – Créances admises en non-valeur	88,20
6542 – Créances éteintes	

- **AUTORISER** l'inscription des crédits au budget communal 2024 aux comptes 6541 et 6542, pour les créances afférentes à ce budget.

Ainsi délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait conforme

La maire,



EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux-mil-vingt-quatre, le 23 septembre à 19h00
le Conseil Municipal de la Commune de CREMIEU
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de madame
Isabelle FLORES, maire,

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23
Date de convocation du Conseil Municipal : le 18 septembre 2024

PRÉSENTS : Mme FLORES, Mme ABELIN GENEVOIS, M. BALEH, M. BALEH, Mme
BERCHOUX, M. BOIS, Mme DECHERF, Mme DESMURS-COLLOMB, Mme
DUTHEIL, Mme FAVRE, M. FRANCOIS, M. GENEVOIS, M. GEOFFRAY, M.
GRECIET, Mme HERNANDEZ, Mme JEANSONNE CASTANEDA, Mme MULARD,
M. RIOU, M. ROCHE, M. SNYERS,

EXCUSES AVEC POUVOIRS : M. CASTOR à Mme HERNANDEZ, M. MOYNE-BRESSAND à
Mme DESMURS-COLLOMB,

EXCUSEE : Mme VINCON,

Mme ABELIN GENEVOIS a été élue secrétaire.

D2024_068

PARTICIPATION FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE PRIVEE « SAINT-AUGUSTIN » A CREMIEU POUR L'ANNEE 2024/2025

Madame Gaelle MULARD, adjointe en charge des finances rappelle que l'école privée « Saint
Augustin » située sur la commune de Crémieu a conclu avec l'Etat un contrat d'association public
le 25 juillet 2006. Elle a signé également avec la commune de Crémieu une convention de
financement relative à l'application du forfait communal définissant le montant et les modalités de
la participation financière de la commune de Crémieu aux dépenses de fonctionnement de l'école
privée Elémentaire « Saint-Augustin » le 19 novembre 2007.

Par délibération en date du 2 mars 2020, le Conseil Municipal a approuvé la convention avec
l'école privée « Saint-Augustin » et l'O.G.E.C. pour la prise en charge des frais de fonctionnement
des classes maternelles, conformément au contrat d'association conclu entre l'Etat et
l'établissement.

Les principales dispositions sont les suivantes :

- la commune prend en charge les dépenses de fonctionnement des classes maternelles et
élémentaires sous contrat d'association.
- les élèves retenus sont les enfants domiciliés dans la commune.
- la participation est accordée par année scolaire selon un forfait par élève déterminé par rapport
aux charges de fonctionnement des classes publiques de même niveau qui apparaissent sur les
résultats du compte administratif de l'année n-1 et à leurs effectifs à la rentrée scolaire n-1.

La circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 définit les règles de prise en charge par la commune
des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat.

Pour l'année scolaire 2024-2025, le coût moyen à l'élève de l'école publique s'établit à 1 954,39 €
en maternelle et 732,58 € en élémentaire en prenant en compte les effectifs à la rentrée scolaire
2023 -2024 et les chiffres du compte administratif 2023.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer le montant des participations aux frais de fonctionnement de l'école privée pour l'année 2024-2025.

- 732,58 € par élève domicilié à Crémieu scolarisé dans une classe élémentaire
- 1 954,39 € par élève domicilié à Crémieu scolarisé dans une classe maternelle

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le montant de la participation financière aux frais de fonctionnement de l'école privée « Élémentaire », d'un montant de 732,58 € par élève pour l'année scolaire 2024-2025.
- **APPROUVE** le montant de la participation financière aux frais de fonctionnement de l'école privée « maternelle », d'un montant de 1 954,39 € par élève pour l'année scolaire 2024-2025.
- **PRECISE** que ces dépenses seront imputées au C/6558 : autres contributions obligatoires du Budget principal de la Commune.

Ainsi délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait conforme
La maire,



EXTRAIT DU REGISTRE**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux-mil-vingt-quatre, le 23 septembre à 19h00
le Conseil Municipal de la Commune de CREMIEU
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de madame
Isabelle FLORES, maire,

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23
Date de convocation du Conseil Municipal : le 18 septembre 2024

PRÉSENTS : Mme FLORES, Mme ABELIN GENEVOIS, M. BALEH, M. BALEH, Mme
BERCHOUX, M. BOIS, Mme DECHERF, Mme DESMURS-COLLOMB, Mme
DUTHEIL, Mme FAVRE, M. FRANCOIS, M. GENEVOIS, M. GEOFFRAY, M.
GRECIET, Mme HERNANDEZ, Mme JEANSONNE CASTANEDA, Mme MULARD,
M. RIOU, M. ROCHE, M. SNYERS,

EXCUSES AVEC POUVOIRS : M. CASTOR à Mme HERNANDEZ, M. MOYNE-BRESSAND à
Mme DESMURS-COLLOMB,

EXCUSEE : Mme VINCON

Mme ABELIN GENEVOIS a été élue secrétaire.

D2024_069

**PARTICIPATION FINANCIERE AUX FRAIS DE SCOLARITE DES ELEVES ACCUEILLIS EN
CLASSE ULIS (UNITES LOCALISEES POUR L'INCLUSION SCOLAIRE)**

Madame Gaelle MULARD, adjointe en charge des finances rappelle aux membres du Conseil
municipal que les articles L212-8 et R212-21 du Code de l'Education prévoient la possibilité pour
les communes qui reçoivent des élèves d'autres communes de demander à celles-ci de participer
aux frais de scolarisation de ces enfants.

La répartition des dépenses se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de
résidence. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas à la commune de résidence si la
capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés,
sauf si le Maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son
accord à la scolarisation de ces enfants hors de la commune. Par dérogation à ce principe, comme
le prévoit l'article R212-21 du Code de l'Education, les communes sont tenues de participer
financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur leur territoire lorsque leur inscription dans
une autre commune est notamment justifiée par des motifs tirés de contraintes liées à l'état de
santé des enfants, ce qui est le cas pour les enfants scolarisés dans une Unité Localisée pour
l'Inclusion Scolaire (ULIS) à Crémieu.

Les élèves scolarisés en ULIS sont orientés dans ces classes par la Maison Départementale des
Personnes Handicapées (MDPH) en lien avec l'Education nationale, pour des raisons médicales.

Ces classes comptent au maximum douze élèves et disposent, par ailleurs, de crédits pour leur
bon fonctionnement. Pour l'année scolaire 2023-2024, le coût moyen assumé par la commune de
Crémieu pour la scolarisation d'un élève est de 1 093,02 €.

Il est proposé au Conseil Municipal de solliciter et de percevoir, conformément aux dispositions du
Code de l'Education, la participation financière des communes de résidence aux frais de
scolarisation dans l'ULIS des enfants résidant sur leur territoire, sur la base du coût moyen par
élève, soit 1 093,02 € pour l'année scolaire 2023-2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la demande de participation financière aux frais de scolarisation en U.L.I.S., aux communes concernées, d'un montant de 1 093,02 € pour l'année scolaire 2023-2024.
- **PRECISE** que ces recettes seront imputées au C/74748 : autres attributions et participations du Budget principal de la Commune.

Ainsi délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait conforme
La maire,



EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux-mil-vingt-quatre, le 23 septembre à 19h00
le Conseil Municipal de la Commune de CREMIEU
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de madame
Isabelle FLORES, maire,

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23
Date de convocation du Conseil Municipal : le 18 septembre 2024

PRÉSENTS : Mme FLORES, Mme ABELIN GENEVOIS, M. BALEH, M. BALEH, Mme
BERCHOUX, M. BOIS, Mme DECHERF, Mme DESMURS-COLLOMB, Mme
DUTHEIL, Mme FAVRE, M. FRANCOIS, M. GENEVOIS, M. GEOFFRAY, M.
GRECIET, Mme HERNANDEZ, Mme JEANSONNE CASTANEDA, Mme MULARD,
M. RIOU, M. ROCHE, M. SNYERS,

EXCUSES AVEC POUVOIRS : M. CASTOR à Mme HERNANDEZ, M. MOYNE-BRESSAND à
Mme DESMURS-COLLOMB,

EXCUSEE : Mme VINCON,

Mme ABELIN GENEVOIS a été élue secrétaire.

D2024_070

AUTORISATION DE RECRUTEMENT
D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS SUITE A UN
ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

(EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.332-23-1° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)

La maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Compte tenu qu'il est nécessaire de renforcer le service périscolaire pour l'année scolaire 2024-2025, il convient de créer des emplois non permanents pour un accroissement temporaire d'activité dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique.

La Maire propose :

- De créer à compter du 23 septembre 2024 et jusqu'au 4 juillet 2025, 2 emplois non permanents sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité. Ces agents assureront des fonctions d'agent périscolaire à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 9h pendant le temps scolaire. La rémunération des agents sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

- De créer à compter du 23 septembre 2024 et jusqu'au 4 juillet 2025, 1 emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité. Cet agent assurera des fonctions d'agent périscolaire à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 18h pendant le temps scolaire. La rémunération des agents sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
- La Maire est chargée de recruter les agents contractuels affectés à ces emplois et de signer un contrat de travail.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Considérant que les besoins du service périscolaire nécessitent le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

- **DECIDE :**
- D'adopter la proposition de la Maire,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Ainsi délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait conforme
La maire,



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux-mil-vingt-quatre, le 23 septembre à 19h00
le Conseil Municipal de la Commune de CREMIEU
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de madame
Isabelle FLORES, maire,

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Date de convocation du Conseil Municipal : le 18 septembre 2024

PRÉSENTS : Mme FLORES, Mme ABELIN GENEVOIS, M. BALEH, M. BALEH, Mme
BERCHOUX, M. BOIS, Mme DECHERF, Mme DESMURS-COLLOMB, Mme
DUTHEIL, Mme FAVRE, M. FRANCOIS, M. GENEVOIS, M. GEOFFRAY, M.
GRECIET, Mme HERNANDEZ, Mme JEANSONNE CASTANEDA, Mme MULARD,
M. RIOU, M. ROCHE, M. SNYERS,

EXCUSES AVEC POUVOIRS : M. CASTOR à Mme HERNANDEZ, M. MOYNE-BRESSAND à
Mme DESMURS-COLLOMB,

EXCUSEE : Mme VINCON,

Mme ABELIN GENEVOIS a été élue secrétaire.

D2024_071

PERSONNEL COMMUNAL
REMBOURSEMENT DE FRAIS SUITE A UN ACHAT EN URGENCE

Madame la Maire explique au Conseil municipal, que Monsieur Marc CAVAGNIS, responsable du
service « espaces verts » de la commune de Crémieu a été confronté à des difficultés techniques
et a dû acheter en urgence du matériel à l'entreprise PEILLET à Hières-sur-Amby.

Il a procédé au règlement sur ces deniers personnels.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DE REMBOURSER** les frais engagés par Monsieur Marc CAVAGNIS pour l'achat effectué
à l'entreprise PEILLET pour un montant de 71,35 €.

Ainsi délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait conforme
La maire,



EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux-mil-vingt-quatre, le 23 septembre à 19h00
le Conseil Municipal de la Commune de CREMIEU
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de madame
Isabelle FLORES, maire,

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Date de convocation du Conseil Municipal : le 18 septembre 2024

PRÉSENTS : Mme FLORES, Mme ABELIN GENEVOIS, M. BALEH, M. BALEH, Mme
BERCHOUX, M. BOIS, Mme DECHERF, Mme DESMURS-COLLOMB, Mme
DUTHEIL, Mme FAVRE, M. FRANCOIS, M. GENEVOIS, M. GEOFFRAY, M.
GRECIET, Mme HERNANDEZ, Mme JEANSONNE CASTANEDA, Mme MULARD,
M. RIOU, M. ROCHE, M. SNYERS,

EXCUSES AVEC POUVOIRS : M. CASTOR à Mme HERNANDEZ, M. MOYNE-BRESSAND à
Mme DESMURS-COLLOMB,

EXCUSEE : Mme VINCON,

Mme ABELIN GENEVOIS a été élue secrétaire.

D2024_072

PERSONNEL COMMUNAL **REMBOURSEMENT FRAIS DE VISITE MÉDICALE**

Madame la Maire explique au Conseil municipal, que des agents du service technique doivent
renouveler la validité de leur permis de conduire afin de pouvoir conduire les véhicules de la
commune. A cet effet, ils doivent passer une visite médicale auprès d'un médecin agréé.

Sont concernés, Messieurs JOUFFRAY Sébastien, GARNIER Laurent. Étant donné qu'ils ont dû
faire l'avance des frais auprès du médecin, il convient de leur rembourser la somme de 37,50 € à
chacun.

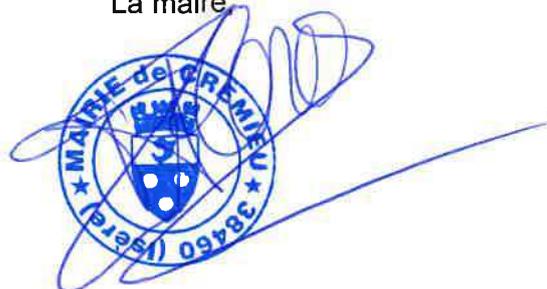
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le remboursement des frais avancés par les agents selon les conditions
énoncées ci-dessus.

Ainsi délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait conforme

La maire



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux-mil-vingt-quatre, le 23 septembre à 19h00
le Conseil Municipal de la Commune de CREMIEU
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de madame
Isabelle FLORES, maire,

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23
Date de convocation du Conseil Municipal : le 18 septembre 2024

PRÉSENTS : Mme FLORES, Mme ABELIN GENEVOIS, M. BALEH, M. BALEH, Mme
BERCHOUX, M. BOIS, Mme DECHERF, Mme DESMURS-COLLOMB, Mme
DUTHEIL, Mme FAVRE, M. FRANCOIS, M. GENEVOIS, M. GEOFFRAY, M.
GRECIET, Mme HERNANDEZ, Mme JEANSONNE CASTANEDA, Mme MULARD,
M. RIOU, M. ROCHE, M. SNYERS,

EXCUSES AVEC POUVOIRS : M. CASTOR à Mme HERNANDEZ, M. MOYNE-BRESSAND à
Mme DESMURS-COLLOMB,

EXCUSEE : Mme VINCON,

Mme ABELIN GENEVOIS a été élue secrétaire.

D2024_073

SUPPRESSION DE POSTES
FILIERE ADMINISTRATIVE

Madame la Maire informe l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,
Vu le tableau des effectifs existant,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 02.07.2024,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité de fixer l'effectif les emplois nécessaires au
fonctionnement des services.

Compte tenu du changement de grade d'un fonctionnaire, il convient de supprimer l'emploi
correspondant.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de
déterminer par délibération, de supprimer un emploi.

Madame la Maire propose :

- La suppression d'un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 23 septembre 2024.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de la suppression d'un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 23 septembre 2024.

Ainsi délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait conforme

La maire,



EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux-mil-vingt-quatre, le 23 septembre à 19h00
le Conseil Municipal de la Commune de CREMIEU
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de madame Isabelle FLORES, maire,

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Date de convocation du Conseil Municipal : le 18 septembre 2024

PRÉSENTS : Mme FLORES, Mme ABELIN GENEVOIS, M. BALEH, M. BALEH, Mme BERCHOUX, M. BOIS, Mme DECHERF, Mme DESMURS-COLLOMB, Mme DUTHEIL, Mme FAVRE, M. FRANCOIS, M. GENEVOIS, M. GEOFFRAY, M. GRECIET, Mme HERNANDEZ, Mme JEANSONNE CASTANEDA, Mme MULARD, M. RIOU, M. ROCHE, M. SNYERS,

EXCUSES AVEC POUVOIRS : M. CASTOR à Mme HERNANDEZ, M. MOYNE-BRESSAND à Mme DESMURS-COLLOMB,

EXCUSEE : Mme VINCON,

Mme ABELIN GENEVOIS a été élue secrétaire.

D2024_074

PROGRAMME D'AIDES RAVALEMENT DE FACADES – PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE DES AIDES

Vu la délibération n°D2022_030 du 7 juin 2022 instaurant le programme d'aides au ravalement de façades ;

Vu le règlement du programme d'aides au ravalement de façades ;

Monsieur Pascal ROCHE, adjoint en charge de l'urbanisme explique au conseil municipal qu'un programme d'aides mené conjointement avec la Région Auvergne Rhône-Alpes avait été instauré en juin 2022 (conseil municipal du 7 juin 2022). Les aides ont été notifiées aux propriétaires en septembre 2022, chaque bénéficiaire disposait alors d'un délai de 6 mois pour débiter les travaux.

Pour diverses raisons, plusieurs bénéficiaires n'ont pas respecté ce délai et demandent à la municipalité de proroger le délai de validité de cette aide.

Il est donc proposé au conseil municipal de fixer la date suivante comme nouvelle échéance :

- Achèvement des travaux au plus tard le 31 décembre 2025.

L'aide deviendra automatiquement caduque pour tous les bénéficiaires n'ayant pas achevé leurs travaux à cette date, sans possibilité d'une nouvelle reconduction. Le procès-verbal d'achèvement et de conformité des travaux sans réserve faisant foi.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de fixer la date d'achèvement des travaux au 31 décembre 2025 pour tous les bénéficiaires du programme d'aides « Ravalement de façades » ;
- **INDIQUE** que l'aide deviendra caduque au-delà du 31 décembre 2025 pour les bénéficiaires n'ayant pas achevé leurs travaux, sans possibilité d'une nouvelle prorogation.
- **PRECISE** que le règlement instauré par la délibération n° D2022_030 sera modifié afin d'inclure cette nouvelle disposition.

Ainsi délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait conforme
La maire,



EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux-mil-vingt-quatre, le 23 septembre à 19h00
le Conseil Municipal de la Commune de CREMIEU
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de madame Isabelle FLORES, maire,

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Date de convocation du Conseil Municipal : le 18 septembre 2024

PRÉSENTS : Mme FLORES, Mme ABELIN GENEVOIS, M. BALEH, M. BALEH, Mme BERCHOUX, M. BOIS, Mme DECHERF, Mme DESMURS-COLLOMB, Mme DUTHEIL, Mme FAVRE, M. FRANCOIS, M. GENEVOIS, M. GEOFFRAY, M. GRECIET, Mme HERNANDEZ, Mme JEANSONNE CASTANEDA, Mme MULARD, M. RIOU, M. ROCHE, M. SNYERS,

EXCUSES AVEC POUVOIRS : M. CASTOR à Mme HERNANDEZ, M. MOYNE-BRESSAND à Mme DESMURS-COLLOMB,

Mme ABELIN GENEVOIS a été élue secrétaire.

EXCUSEE : Mme VINCON

D2024_075

DENOMINATION VOIRIE – IMPASSE 394 ROUTE DE LYON

Monsieur Pascal ROCHE, adjoint en charge de l'urbanisme et de la voirie propose aux membres du conseil municipal de nommer la voirie du lotissement situé au 394 Route de Lyon 38460 Crémieu de la manière suivante :

- Impasse des Gazouilles

Cette proposition de dénomination émane du pétitionnaire du projet après consultation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et après vote :

Pour : 17

Abstentions : 5

Contre : 0

- **DECIDE** de nommer la voirie du lotissement situé au 394 Route de Lyon 38460 Crémieu « L'impasse des Gazouilles » ;
- **AUTORISE** madame la maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de la présente délibération.

Ainsi délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait conforme

La maire,



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux-mil-vingt-quatre, le 23 septembre à 19h00
le Conseil Municipal de la Commune de CREMIEU
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de madame
Isabelle FLORES, maire,

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23
Date de convocation du Conseil Municipal : le 18 septembre 2024

PRÉSENTS : Mme FLORES, Mme ABELIN GENEVOIS, M. BALEH, M. BALEH, Mme
BERCHOUX, M. BOIS, Mme DECHERF, Mme DESMURS-COLLOMB, Mme
DUTHEIL, Mme FAVRE, M. FRANCOIS, M. GENEVOIS, M. GEOFFRAY, M.
GRECIET, Mme HERNANDEZ, Mme JEANSONNE CASTANEDA, Mme MULARD,
M. RIOU, M. ROCHE, M. SNYERS,

EXCUSES AVEC POUVOIRS : M. CASTOR à Mme HERNANDEZ, M. MOYNE-BRESSAND à
Mme DESMURS-COLLOMB,

Mme ABELIN GENEVOIS a été élue secrétaire.

EXCUSEE : Mme VINCON

D2024_076

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S.)
REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE

Vu les articles L 123-6 et R 123-9 du code de l'action sociale et des familles,

Monsieur Pierre-Yves BOIS, adjoint en charge des affaires sociales, explique au conseil municipal
que suite à la démission de madame Claire DUTHEIL comme membre du conseil d'administration
du CCAS, il est nécessaire de délibérer à nouveau pour nommer les administrateurs élus au sein
du conseil d'administration du CCAS.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉSIGNE** comme représentants de la commune au centre communal d'action sociale :
 - Pierre-Yves BOIS
 - Julie-Isabelle JEANSONNE CASTANEDA
 - Philippe FRANCOIS
 - Azucena HERNANDEZ

Ainsi délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait conforme
La maire,



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux-mil-vingt-quatre, le 23 septembre à 19h00
le Conseil Municipal de la Commune de CREMIEU
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de madame
Isabelle FLORES, maire,

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23
Date de convocation du Conseil Municipal : le 18 septembre 2024

PRÉSENTS : Mme FLORES, Mme ABELIN GENEVOIS, M. BALEH, M. BALEH, Mme
BERCHOUX, M. BOIS, Mme DECHERF, Mme DESMURS-COLLOMB, Mme
DUTHEIL, Mme FAVRE, M. FRANCOIS, M. GENEVOIS, M. GEOFFRAY, M.
GRECIET, Mme HERNANDEZ, Mme JEANSONNE CASTANEDA, Mme MULARD,
M. RIOU, M. ROCHE, M. SNYERS,

EXCUSES AVEC POUVOIRS : M. CASTOR à Mme HERNANDEZ, M. MOYNE-BRESSAND à
Mme DESMURS-COLLOMB,

Mme ABELIN GENEVOIS a été élue secrétaire.

EXCUSEE : Mme VINCON

D2024_077

EHPAD DE CREMIEU
REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE

Vu les articles R 315-6, L 315-10 et L 315-11 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération n°D2024_061 du 17 juin 2024 portant nomination des représentants de la
commune auprès du conseil d'administration de l'EHPAD Résidence Jeanne de Chantal à
Crémieu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et après vote :

Pour : 17
Abstentions : 5
Contre : 0

- **ABROGE** la délibération n° D2024_061 du 17 juin 2024 portant nomination des
représentants de la commune auprès du conseil d'administration de l'EHPAD Résidence
Jeanne de Chantal ;
- **DÉSIGNE** :
 - Isabelle FLORES (maire)
 - Pierre-Yves BOIS
 - Philippe FRANCOIS

Comme représentants de la commune au sein du conseil d'administration de l'EHPAD
Résidence Jeanne de Chantal de Crémieu.

Ainsi délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait conforme
La maire,



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux-mil-vingt-quatre, le 23 septembre à 19h00
le Conseil Municipal de la Commune de CREMIEU
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de madame
Isabelle FLORES, maire,

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23
Date de convocation du Conseil Municipal : le 18 septembre 2024

PRÉSENTS : Mme FLORES, Mme ABELIN GENEVOIS, M. BALEH, M. BALEH, Mme
BERCHOUX, M. BOIS, Mme DECHERF, Mme DESMURS-COLLOMB, Mme
DUTHEIL, Mme FAVRE, M. FRANCOIS, M. GENEVOIS, M. GEOFFRAY, M.
GRECIET, Mme HERNANDEZ, Mme JEANSONNE CASTANEDA, Mme MULARD,
M. RIOU, M. ROCHE, M. SNYERS,

EXCUSES AVEC POUVOIRS : M. CASTOR à Mme HERNANDEZ, M. MOYNE-BRESSAND à
Mme DESMURS-COLLOMB,

Mme ABELIN GENEVOIS a été élue secrétaire.

EXCUSEE : Mme VINCON

D2024_078

CONVENTION RELATIVE A LA GESTION EN FLUX DES LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

Considérant les dispositions légales et réglementaires obligeant à établir une convention de
réservation de logements locatifs sociaux signée entre les réservataires de logements et les
bailleurs ;

Considérant l'intégration des communes en tant que réservataires au sein du « bloc collectivités »
constitué de la communauté de communes des Balcons du Dauphiné, des communes membres et
du département et la volonté d'une approche collective des enjeux de la gestion en flux traduite
dans une convention unique associant la communauté de communes, les communes membres, le
département et l'ensemble des bailleurs sociaux présents sur le territoire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **PROCEDE** à la validation des termes de la convention annexée à la présente délibération ;
- **PRECISE** que cette convention n'a pas d'incidence financière directe ;
- **AUTORISE** madame la maire à signer tous documents et actes relatifs à la présente
délibération.

Ainsi délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait conforme
La maire,



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux-mil-vingt-quatre, le 23 septembre à 19h00
le Conseil Municipal de la Commune de CREMIEU
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de madame Isabelle FLORES, maire,

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23
Date de convocation du Conseil Municipal : le 18 septembre 2024

PRÉSENTS : Mme FLORES, Mme ABELIN GENEVOIS, M. BALEH, M. BALEH, Mme BERCHOUX, M. BOIS, Mme DECHERF, Mme DESMURS-COLLOMB, Mme DUTHEIL, Mme FAVRE, M. FRANCOIS, M. GENEVOIS, M. GEOFFRAY, M. GRECIET, Mme HERNANDEZ, Mme JEANSONNE CASTANEDA, Mme MULARD, M. RIOU, M. ROCHE, M. SNYERS,

EXCUSES AVEC POUVOIRS : M. CASTOR à Mme HERNANDEZ, M. MOYNE-BRESSAND à Mme DESMURS-COLLOMB,

Mme ABELIN GENEVOIS a été élue secrétaire.

EXCUSEE : Mme VINCON

D2024_079

AVIS SUR LE SCHEMA DE MUTUALISATION DES SERVICES 2025-2029 ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BALCONS DU DAUPHINE ET SES COMMUNES MEMBRES

Le projet du territoire a été adopté en juillet 2022 par la communauté de communes. Il s'appuie sur un socle qui pose les enjeux majeurs pour le territoire et ses habitants. À la suite, les élus ont fait le choix, de se doter d'un Pacte Financier et Fiscal de Solidarité (PFFS).

Le PFFS repose sur une volonté politique et une ambition d'accompagner la mise en œuvre du projet du territoire. Il assoit la coopération entre les communes et l'intercommunalité. Il annonce pour aller encore plus loin, la construction d'un schéma de mutualisation entre les acteurs du bloc local.

La mutualisation renvoie à des réalités très variées : Elle peut prendre trois « sens » :

- Vertical ascendant : Une commune met des moyens à disposition de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) ;
- Vertical descendant : l'EPCI met des moyens à disposition d'une ou plusieurs commune(s) membre(s) ;
- Horizontal : plusieurs communes partagent leurs moyens sans intervention de l'EPCI.

Les moyens partagés peuvent être de différentes natures : Personnels, moyens techniques ou financiers, patrimoine... La mutualisation et la coopération constituent des outils d'optimisation. Au-delà, la mise en commun permet d'améliorer la couverture des besoins et de se doter des ressources nécessaires à l'amélioration du service à rendre aux habitants, pour répondre à l'ambition. Ainsi, la mutualisation est moins coûteuse pour le territoire que si chacun déploie individuellement le service à son niveau. Elle vise également à renforcer l'expertise territoriale et d'accélérer les projets structurants.

Le schéma de mutualisation proposé par la communauté de communes a été coconstruit par l'intercommunalité et les élus communaux, dans le cadre du processus décisionnel : Il est donc lui-même le fruit de leur coopération. 11 conférences des maires suivies de 8 questionnaires, 6 rencontres des comités de travail coopération et mutualisation, 21 comités de travail sectoriels ont été dédiées à ce sujet en 2023 et 2024. La commission transversale a posé ses recommandations lors de sa séance du 13 juin 2024.

Il repose sur des principes vecteurs de solidarité :

- À la carte, un système souple qui s'adapte à chaque réalité ;
- Les communes et l'intercommunalité sont libres de choisir le niveau de mutualisation dans chaque domaine et sur chaque sujet proposé. Il existe cinq niveaux de mutualisation : Le groupement de commandes (niveau 1), la prestation de services (niveau 2), la mise à disposition (niveau 3), le



service commun (niveau 4), et le transfert de compétences (niveau 5), niveau le plus intégré. Le schéma de mutualisation est personnalisable selon les besoins et les problématiques rencontrés par chaque commune.

- Des services mutualisés facturables, favorisant la solidarité : Les services mutualisés sont facturables avec différents niveaux de facturation et en fonction de plusieurs critères. La facturation peut varier selon le niveau de service rendu, le niveau d'effort fiscal et celui du potentiel financier de la commune, par rapport à la moyenne du territoire. Ainsi, la facturation du service sera composée d'une part fixe pour les dépenses incompressibles, et d'une part variable selon le niveau de service utilisé. Pour autant, le PFFS a consacré la gratuité des services déjà mutualisés à hauteur du service de 2024. Des groupes de travail composé d'élus et de techniciens proposeront cet automne les modalités financières et techniques de fonctionnement des services mutualisés.

Une mutualisation qui se construit dans le temps :

Les communes étant libres de choisir le niveau de mutualisation dans chaque domaine et sur chaque sujet proposé, de futures décisions devront être prises par elles et la communauté de communes pour chaque service mutualisé mis en place, l'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs de chaque institution et sur leurs dépenses de fonctionnement venant asseoir les décisions.

Dès lors, les mutualisations ne prendront effet, d'un point de vue juridique qu'à l'aune de ces décisions complémentaires postérieures à la validation du schéma. Les premières pourront être déployées dès le premier janvier 2025 :

- Pour améliorer et harmoniser le niveau de service rendu à la population

Mise en œuvre 1 ^{er} janvier 2025 en adaptant le volume financier et RH	Mise en œuvre sous réserve d'un nombre suffisant de communes qui s'engagent	Sujets retenus / Périmètre d'intervention à préciser pour mise en œuvre
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Communication ▪ Secrétaires de mairies ▪ Hébergement ▪ Instruction des autorisations du droit des sols 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Santé : Prévention et espèces invasives 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Accès au sport ▪ Police pluri communale

- Pour renforcer l'expertise du territoire

Mise en œuvre 1 ^{er} janvier 2025 en adaptant le volume financier et RH	Mise en œuvre sous réserve d'un nombre suffisant de communes qui s'engagent	Sujets retenus / Périmètre d'intervention à préciser pour mise en œuvre
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Service juridique ▪ Service commande publique ▪ Système d'information ▪ Patrimoine ▪ Ressources humaines 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Observation territoriale / SIG 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Gemapi / grand cycle de l'eau

- Pour accélérer la mise en œuvre de projets structurants du territoire

La mise en œuvre de la phase 1 du schéma de cyclabilité d'accès aux services est un projet structurant pour le territoire. La mise en en commun de moyens afin d'accélérer sa mise en œuvre est rendue nécessaire. Les communes transféreront à l'intercommunalité la compétence voirie, qui sera précisée par l'intérêt communautaire.

L'intercommunalité a décidé la création d'une société EnR afin d'accélérer la mise en œuvre de projets photovoltaïques. Les communes qui le souhaitent peuvent y participer.

La communauté de communes a adopté sa stratégie foncière. Elle se dote des outils nécessaires afin d'acquérir le foncier nécessaire au déploiement de ses politiques publiques. Les communes peuvent s'appuyer sur l'intercommunalité pour leurs propres achats en la matière.

La communauté de communes à l'unanimité des voix a pris acte le 11 juillet dernier de la présentation du schéma de mutualisation des services.

L'article L5211-39-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que le rapport qui comporte le projet de schéma de mutualisation est transmis pour avis à chacun des conseils municipaux des communes membres qui dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, son

avis est réputé favorable.

Ensuite, le projet de schéma sera approuvé par délibération de la communauté de communes le 19 décembre 2024. Devenu effectif, il sera adressé à chacun des conseils municipaux des communes membres.

En outre, chaque année, lors du débat d'orientation budgétaire ou, à défaut, lors du vote du budget, l'avancement du schéma de mutualisation fera l'objet d'une communication du président de la communauté de communes à son organe délibérant.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-39-1 ;

Vu les délibérations de la communauté de communes des Balcons du Dauphiné n°92,93 et 96-2022 du 13 juillet 2022 portant approbation du projet du territoire des Balcons du Dauphiné ;

Vu la délibération de la communauté de communes des Balcons du Dauphiné n°104-2023 du 12 juillet 2023 adoptant le pacte financier et fiscal de solidarité 2024-2029 ;

Vu la délibération de la communauté de communes des Balcons du Dauphiné n°104/2024 du 11 juillet 2024 prenant acte de la présentation du schéma de mutualisation des services 2025-2029 avant sa transmission aux communes membres pour avis ;

Vu le projet de schéma de mutualisation des services 2025-2029 entre la communauté de communes des Balcons du Dauphiné et les communes membres, ci annexé ;

Considérant que le projet du territoire s'appuie sur un socle qui pose les enjeux majeurs pour le territoire et ses habitants ;

Considérant que la mutualisation et la coopération entre les communes et l'intercommunalité sont à la base de ce projet du territoire ;

Considérant que le pacte financier et fiscal de solidarité consacre la coopération entre les communes et l'intercommunalité et annonce la construction d'un schéma de mutualisation des services entre les acteurs du bloc local ;

Considérant le processus de co-construction de ce projet de schéma de mutualisation des services entre la communauté de communes des Balcons du Dauphiné et les 47 communes membres, qui fait de ce projet un acte de mutualisation en lui-même ;

Considérant les principes vecteurs de solidarité sur lesquels le projet de schéma de mutualisation des services repose ;

Considérant que les communes membres disposent d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur le projet de schéma de mutualisation des services 2025-2029 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ÉMET** un avis favorable au projet de schéma de mutualisation des services 2025-2029 entre la communauté de communes des Balcons du Dauphiné et ses communes membres ;
- **AUTORISE** madame la maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'application de la présente délibération.

Ainsi délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait conforme

La maire,



Envoyé en préfecture le 07/10/2024

Reçu en préfecture le 07/10/2024

Publié le 09/10/2024

ID : 038-213801384-20240923-D2024_079-DE



EXTRAIT DU REGISTRE**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux-mil-vingt-quatre, le 23 septembre à 19h00
le Conseil Municipal de la Commune de CREMIEU
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de madame Isabelle FLORES, maire,

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23
Date de convocation du Conseil Municipal : le 18 septembre 2024

PRÉSENTS : Mme FLORES, Mme ABELIN GENEVOIS, M. BALEH, M. BALEH, Mme BERCHOUX, M. BOIS, Mme DECHERF, Mme DESMURS-COLLOMB, Mme DUTHEIL, Mme FAVRE, M. FRANCOIS, M. GENEVOIS, M. GEOFFRAY, M. GRECIET, Mme HERNANDEZ, Mme JEANSONNE CASTANEDA, Mme MULARD, M. RIOU, M. ROCHE, M. SNYERS,

EXCUSES AVEC POUVOIRS : M. CASTOR à Mme HERNANDEZ, M. MOYNE-BRESSAND à Mme DESMURS-COLLOMB,

Mme ABELIN GENEVOIS a été élue secrétaire.

EXCUSEE : Mme VINCON

D2024_080

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BALCONS DU DAUPHINE

La dernière révision des statuts de la communauté de communes des Balcons du Dauphiné a été proposée par une délibération du conseil communautaire de juillet 2022 afin de permettre la mise en œuvre des engagements du projet du territoire, nouvellement arrêtés. Elle a été entérinée par un arrêté préfectoral du 30 décembre 2022.

Depuis, un projet de schéma de mutualisation des services a été acté par le conseil communautaire dans sa délibération n°104-2024 du 11 juillet 2024. Il est actuellement soumis pour avis de chacun des conseils municipaux des communes membres. Il propose dans ses fiches action « commande publique » et « mobilité » des mutualisations descendantes qui nécessitent la modification des statuts de la communauté de communes pour être effectives.

Ainsi, le projet de schéma de mutualisation des services, prévoit dans sa fiche action mobilité la prise d'une nouvelle compétence « Création, aménagement et entretien de la voirie » qui sera soumise à la définition de l'intérêt communautaire, en application de l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le schéma d'accès cyclable aux services des polarités, visant à orienter et encadrer le développement des liaisons cyclables autour des polarités du territoire en quatre étapes, a été adopté par la délibération du conseil communautaire n°66-2024 du 30 mai 2024.

Afin de réaliser l'étape 1 de ce schéma, consistant en la réalisation de 14 itinéraires qui représente un coût des aménagements cyclables de 1 538 954 €, un coût du jalonnement de 525 745 € ainsi qu'un coût d'entretien annuel de 73 278 €, il apparaît efficient que la communauté de communes puisse agir en lieu et place des communes membres par la prise de compétence « Création, aménagement et entretien de la voirie ».

Cette compétence faisant partie de celles qualifiées d'intérêt communautaire, il reviendra au conseil communautaire de la définir précisément en fin d'année 2024 : Seule la fraction de compétence répondant à cette définition sera transférée à la communauté de communes, les communes conservant le reste de la compétence « voirie ».

En conséquence, cette nouvelle compétence communautaire « Création, aménagement et entretien de la voirie » sera circonscrite in fine aux itinéraires cyclables prévus à l'étape 1 du schéma, dès lors que l'emprise est réservée aux modes doux.

En outre, le projet de schéma de mutualisation propose la mutualisation du service de la commande



publique et des achats : Il s'agira pour la communauté de communes de porter des groupements de commandes, de mener des procédures de passation et d'exécution des marchés publics associés, au nom et pour le compte des communes membres du groupement, sans qu'elle ait systématiquement un besoin à satisfaire. L'article L.5211-4-4 du CGCT permet cela pour autant que les statuts de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) le prévoient.

Cette intégration dans les statuts est elle-même rendue possible par l'article L 5211-17 du CGCT en application duquel « les communes membres d'un EPCI peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice ». On parle alors de compétences facultatives : Ce sont celles jugées pertinentes à l'échelle du territoire et qui peuvent être exercées en plus, sous réserve d'une définition précise de leur périmètre dans les statuts de l'établissement public de coopération intercommunale.

Lors de sa séance du 11 juillet dernier (délibération 105/2024), le conseil communautaire a approuvé les modifications statutaires ci-dessus présentées qui sont la déclinaison du projet de schéma de mutualisation des services.

Conformément aux textes en vigueur, le conseil municipal dispose de 3 mois pour donner son avis sur cette modification statutaire.

En cas d'approbation aux règles de majorité fixées, le préfet prendra un arrêté pour acter de ces modifications.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Isère n°38-2022-12-30-00004 portant modification des statuts de la communauté de communes des Balcons du Dauphiné ;

Vu la délibération 104/2024 du 11 juillet 2024 de la communauté de communes des Balcons du Dauphiné prenant acte de la présentation du schéma de mutualisation des services 2025-2029 avant sa transmission aux communes membres pour avis ;

Vu la délibération n°105-2024 du 11 juillet 2024 de la communauté de communes des Balcons du Dauphiné approuvant la modification statutaire ;

Vu la délibération n° D2024_081 du 23 septembre 2024 par laquelle le conseil municipal émet un avis favorable au projet de schéma de mutualisation des services 2025-2029 ;

Vu le projet de statuts à intervenir, en annexe ;

Considérant que les communes membres doivent se prononcer sur les modifications statutaires dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération communautaire afférente ;

Considérant que la modification des statuts est subordonnée à l'accord des conseils municipaux à la majorité qualifiée ;

Considérant que le projet de schéma de mutualisation des services prévoit dans ses fiches action « commande publique » et « mobilité » des mutualisations descendantes qui nécessitent la modification des statuts de la communauté de communes pour être effectives ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- **APPROUVE** la modification statutaire telle que présentée et jointe en annexe ;
- **AUTORISE** Madame la maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait conforme

La Maire



EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux-mil-vingt-quatre, le 23 septembre à 19h00
le Conseil Municipal de la Commune de CREMIEU
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de madame
Isabelle FLORES, maire,

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Date de convocation du Conseil Municipal : le 18 septembre 2024

PRÉSENTS : Mme FLORES, Mme ABELIN GENEVOIS, M. BALEH, M. BALEH, Mme
BERCHOUX, M. BOIS, Mme DECHERF, Mme DESMURS-COLLOMB, Mme
DUTHEIL, Mme FAVRE, M. FRANCOIS, M. GENEVOIS, M. GEOFFRAY, M.
GRECIET, Mme HERNANDEZ, Mme JEANSONNE CASTANEDA, Mme MULARD,
M. RIOU, M. ROCHE, M. SNYERS,

EXCUSES AVEC POUVOIRS : M. CASTOR à Mme HERNANDEZ, M. MOYNE-BRESSAND à
Mme DESMURS-COLLOMB,

Mme ABELIN GENEVOIS a été élue secrétaire.

EXCUSEE : Mme VINCON

D2024_081

CONVENTION D'ENTENTE SUR LES MODALITES DES TRAVAUX D'ENTRETIEN DE LA VOIRIE DU CHEMIN DES REMPARTS ENTRE LES COMMUNES DE CREMIEU ET DE DIZIMIEU

Il est proposé au conseil municipal d'adopter la convention jointe à la présente délibération qui
définit les modalités des travaux d'entretien de la voirie du chemin des remparts entre la commune
de Crémieu et la commune de Dizimieu.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention d'entente entre les communes de Crémieu et de Dizimieu
définissant les modalités des travaux d'entretien de la voirie du chemin des remparts ;
- **AUTORISE** madame la maire à signer cette convention et toutes les pièces nécessaires à
l'application de la présente délibération.

Ainsi délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait conforme
La maire,



EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux-mil-vingt-quatre, le 23 septembre à 19h00
le Conseil Municipal de la Commune de CREMIEU
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de madame
Isabelle FLORES, maire,

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23
Date de convocation du Conseil Municipal : le 18 septembre 2024

PRÉSENTS : Mme FLORES, Mme ABELIN GENEVOIS, M. BALEH, M. BALEH, Mme
BERCHOUX, M. BOIS, Mme DECHERF, Mme DESMURS-COLLOMB, Mme
DUTHEIL, Mme FAVRE, M. FRANCOIS, M. GENEVOIS, M. GEOFFRAY, M.
GRECIET, Mme HERNANDEZ, Mme JEANSONNE CASTANEDA, Mme MULARD,
M. RIOU, M. ROCHE, M. SNYERS,

EXCUSES AVEC POUVOIRS : M. CASTOR à Mme HERNANDEZ, M. MOYNE-BRESSAND à
Mme DESMURS-COLLOMB,

Mme ABELIN GENEVOIS a été élue secrétaire.

EXCUSEE : Mme VINCON

D2024_082

TE38 – ECLAIRAGE PUBLIC – MAINTENANCE ECLAIRAGE PUBLIC – INTERVENTIONS HORS FORFAIT CONCOURRANT A LA MAITRISE DE LA DEMANDE EN ENERGIE – VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS

VU, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses
articles L.5212-16, L.5212-20 et L.5212-26 ;

VU, la délibération communale de transfert de la compétence optionnelle éclairage public au TE38
;

VU, la délibération communale relative à la participation financière de la commune à la
maintenance de l'éclairage public ;

Considérant que lorsque des interventions non comprises dans la maintenance forfaitaire ont lieu
sur le territoire communal, une participation communale auxdites dépenses réalisées par TE38 est
demandée à la commune en sus de la contribution obligatoire à la maintenance forfaitaire ;

Considérant que cette dernière est fixée à 35% ou 70% du coût HT de l'opération en fonction de la
perception par TE38 de la TICFE-C ;

Considérant qu'en principe les participations communales aux dépenses réalisées par TE38 sont
des contributions obligatoires appelées en section de fonctionnement de la commune ;

Considérant toutefois que lorsque ces interventions contribuent à la maîtrise de la demande en
énergie, la participation communale peut être appelée sous la forme d'un fond de concours inscrit
en section d'investissement de la commune, sous réserve que cette dernière prenne une
délibération spécifique et concordante à celle de TE38 ;

Considérant que des interventions concourant à la maîtrise de la demande en énergie ont été
réalisées et mandatées par TE38 en cours de l'année 2023 sur le territoire de la commune ;

Considérant ainsi le montant de la participation financière de la commune pouvant être inscrit en section d'investissement de la commune et déterminé de la manière suivante :

COMMUNE	Libellé intervention hors forfait concourant à la maîtrise de la demande en énergie	Montant opération HT	% participation TE38	Montant fonds de concours
Crémieu	DI 38138-2023-15271 - Rénovation, remise aux normes et pose d'une horloge armoire LC - Impasse de la Chataigneraie	957,48 €	35 %	622,36 €
			TOTAL	622,36 €

Considérant toutefois que les frais de gestion inhérents auxdites interventions ne peuvent quant à eux faire l'objet d'un fonds de concours, ladite participation du membre (fixée à 4 ou 6% du montant HT de l'opération en fonction de la perception ou non par TE38 de la TICFE-C) sera appelée en section de fonctionnement du budget de la commune en tant que contribution obligatoire ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

• **DECIDE :**

- De prendre acte des interventions hors forfait concourant à la maîtrise de la demande en énergie réalisées et mandatées par TE38 au cours de l'année 2023 ;
- D'attribuer un fonds de concours à TE38 d'un montant de 622,36 € correspondant auxdites interventions ;
- De prendre acte que le montant du fonds de concours n'excède pas les trois quarts du coût hors taxes des opérations concernées ;
- Que le fonds de concours sera versé en une fois dans un délai d'un mois à compter de la réception du titre de recettes ;
- D'imputer les dépenses en section d'investissement au compte 2041582 ;
- D'autoriser madame la maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de la présente délibération.

Ainsi délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait conforme

La maire,

